
CABINET

ARRETE N° 10095 /MTACMM-CAB

portant agrément de l'Établissement « **SMJ SERVICES** » à l'exercice de
l'activité de contrôle technique des véhicules routiers.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01- UEAC- 089- CM- 06 du 3 août 2001 portant adoption
du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports;

Vu le décret n° 2003-61 du 03 août 2001 portant réglementation de
l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice
de la profession de transporteur routier et des professions connexes au
transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle
technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre
des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande introduite par l'Etablissement « **SMJ SERVICES** » en date du 13 juin 2023.

ARRETE :

Article premier : L'Etablissement « **SMJ SERVICES** » sis au quartier Songolo maison Blanche entre la station X-oil et l'arrêt Fulbert Youlou dans l'enceinte du Centre émetteur Brazzaville, est agréé à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 2 : L'Etablissement « **SMJ SERVICES** » est autorisé à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules.

Article 3 : Un cahier de charges applicable à l'activité concédée à l'Etablissement « **SMJ SERVICES** », est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite Etablissement.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

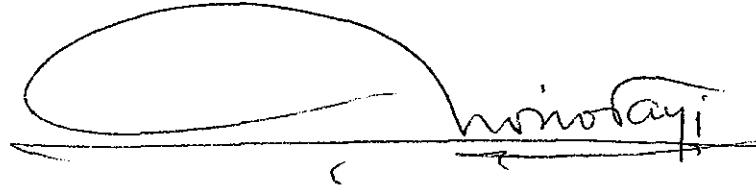
Article 5 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti à la demande préalable du prestataire, six (06) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 7 : Le directeur général des transports terrestres, les directeurs centraux et départementaux de la direction générale des transports terrestres, sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'Etablissement « **SMJ SERVICES** ».

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Honoré Sayi', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'H'.

Honoré SAYI